



PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 10 AVRIL 2021

Affichage du 14 avril 2021

* * * * *

Convocation du Conseil municipal pour le samedi 10 avril 2021 à 10 heures, adressée à chaque conseiller le 2 avril 2021.

Ordre du jour

- 01 – Compte de gestion du Trésorier 2020
- 02 – Compte Administratif 2020
- 03 – Affectation du résultat
- 04 – Budget primitif 2021
- 05 – Vote des taux d'imposition
- 06 – Convention Prestantennes
- 07 – Fonds de Solidarité logement
- 08 – Convention abri-voyageurs
- 09 – Personnel communal : création de poste
- 10 – Personnel communal : régime indemnitaire Indemnité d'Administration et de Technicité
- 11 – Personnel communal : régime indemnitaire Indemnité Spéciale Mensuelle de Fonction de Police Municipale
- 12 – Désaffectation des ateliers techniques
- 13 – Déclassement des ateliers techniques
- 14 – Groupement de commande pour la fourniture et la livraison de papeterie et de fournitures scolaires
- 15 – Fédération Nationale des Communes Forestières : Désignation d'un référent forêt-bois

L'an deux mil vingt et un, le 10 avril à dix heures, le Conseil municipal, dûment convoqué, s'est réuni à la salle des fêtes à Orgenoy, sous la présidence de Mme CHAGNAT, Maire.

Étaient présents : Mme CHAGNAT, Mme DEBBABI, M. SEIGNANT, Mme THOMAS, M. BARREAU, Mme BONNET, M. CERVO, M. BEAUFUMÉ, M. FERNANDES, M. OUDOIRE, Mme PHILIPPE, Mme GLAVIER, M. BULICH, Mme TROCHET, Mme DELORME, M. SANTOS, Mme POULAIN DUFOUR, M. MONIN, Mme ROUSTEAU, M. BRIAND, Mme RUELLE.

Étaient excusés : M. BONGARS (pouvoir à M. SEIGNANT), Mme PETOUX-VERGELIN (pouvoir à Mme CHAGNAT), Mme DAL PRA (pouvoir à M. BRIAND).

Étaient absents : M. BELIEN, Mme MEDEIROS, M. LOURO.

Secrétaire de séance : M. CERVO

Madame le Maire informe les membres du Conseil municipal de la démission de Monsieur Alain BERTRY.

Elle indique que les suivants de liste n'ont pas souhaité prendre la place jusqu'à Madame Annie RUELLE qui intègre le Conseil municipal à compter de ce jour.

Le procès-verbal du Conseil municipal du 13 février 2021 est adopté à l'unanimité.

Décision municipale n° 01-2021 : Signature du contrat de balayage mécanique des voiries communales pour un an reconductible 3 fois. Avec la société LA FRANCILIENNE DES SERVICES, pour un montant annuel estimé de 23 560 € HT.

* * * * *

1 – COMPTE DE GESTION 2020 – BUDGET PRINCIPAL

Monsieur CERVO indique que le compte de gestion est un document élaboré par la DGFIP (Direction Générale des Finances Publiques) qui retrace l'ensemble des opérations budgétaires en dépenses et en recettes pour l'année écoulée. Il est soumis à approbation du Conseil municipal qui peut ainsi constater la stricte concordance de celui-ci avec le Compte Administratif présenté par le Maire.

Monsieur CERVO informe le Conseil municipal que l'exécution des dépenses et des recettes relatives à l'exercice 2020 a été réalisée par le Receveur municipal.

Après vérification, le compte de gestion, établi et transmis par ce dernier, est conforme au Compte Administratif de la commune.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'exercice du budget 2020,

CONSIDERANT l'identité de valeur entre les écritures du Compte Administratif du Maire et les écritures du compte de gestion du Receveur municipal,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité des membres présents et représentés (2 abstentions de M. BRIAND et Mme DAL PRA)

APPROUVE le compte de gestion du Receveur municipal pour l'exercice 2020 du budget principal, dont les écritures sont conformes au Compte Administratif de la commune pour le même exercice.

DIT que le compte de gestion du budget principal visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation, ni réserve de sa part.

ADOPTÉ à la majorité des membres présents et représentés.

* * * * *

2 – COMPTE ADMINISTRATIF 2020 – BUDGET PRINCIPAL

Monsieur CERVO informe le Conseil municipal que lors de la clôture de l'exercice budgétaire, qui intervient au 31 janvier de l'année N+1, est établi le Compte Administratif du budget principal. Tous les ans le Conseil municipal doit se prononcer sur le Compte Administratif de l'année précédente.

Celui-ci rend compte des prévisions inscrites au budget (au niveau du chapitre ou de l'article selon les dispositions arrêtées lors du vote du budget primitif) et des réalisations effectives en dépenses (mandats) et en recettes (titres). Il présente les résultats comptables de l'exercice et doit être soumis, pour approbation, à l'assemblée délibérante qui l'arrête définitivement par un vote avant le 30 juin de l'année qui suit la clôture de l'exercice.

Madame le Maire sort de la salle pour le vote du Compte Administratif. Sous la présidence de M. CERVO,

VU les articles L 1612-12 et L 2121-31 du Code Général des Collectivités Territoriales,
 VU l'état de situation de l'exercice clos dressé par le trésorier principal,

Le Compte Administratif des opérations budgétaires de l'exercice 2020, dressé par les services municipaux, se présente comme suit :

FONCTIONNEMENT			
Dépenses	2 952 757,61 €	Recettes	3 524 535,41 €
Total dépenses	2 952 757,61 €	Total recettes	3 524 535,41 €
Excédent de fonctionnement		571 777,80 €	
INVESTISSEMENT			
Dépenses	2 700 041,53 €	Recettes	1 714 545,10 €
		Excédent reporté	1 226 805,61 €
	2 700 041,53 €		2 941 350,71 €
Excédent d'investissement		241 309,18 €	
Reste à Réaliser	405 949,71 €	Restes à réaliser	176 000,00 €
Dépenses		Recettes	
Déficit d'investissement des RAR		- 229 949,71 €	
Excédent d'investissement		11 359,47 €	
Excédent GLOBAL 2020		583 137,27 €	

Monsieur BRIAND indique voter contre le compte administratif compte tenu du fait que « l'image du patrimoine communal est insuffisamment réactualisée et l'autofinancement net était limité pour avoir une trésorerie pouvant absorber sans tension d'éventuelles décalages entre les dépenses et les recettes. La commune aurait pu ouvrir une ligne de trésorerie auprès d'un organisme bancaire pour faire face à un éventuel risque de rupture de paiement dans un délai très court. »

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité des membres présents et représentés (2 voix contre de M. BRIAND et Mme DAL PRA),

Madame le Maire étant sortie,

APPROUVE le Compte Administratif 2020,
PRÉCISE que les documents budgétaires sont annexés à la présente délibération.
ADOPTÉ à la majorité des membres présents et représentés.

3 – AFFECTATION DU RESULTAT

Monsieur CERVO précise que les résultats de chacune des deux sections du budget de l'exercice écoulé sont affectés par l'assemblée délibérante après constatation du bilan définitif lors du vote de du Compte Administratif (CA) afférent.

Les résultats du budget doivent être reportés ou affectés dès la plus proche décision budgétaire suivant le vote des CA correspondants et, en tout état de cause, avant le terme de l'exercice en cours.

Dès lors, si le Compte Administratif est adopté avant le vote du Budget Prévisionnel (BP), la reprise des résultats est effectuée de fait dans le BP.

Les résultats de l'exercice précédent comprennent, d'une part, les restes à réaliser, d'autre part, les résultats cumulés dégagés à la clôture de l'exercice écoulé constitué par l'excédent ou le déficit de chacune des sections, y compris les reports de l'année N-1.

Les résultats sont calculés individuellement pour chacune des sections et pour chacun des budgets.

Les résultats constatés du budget général 2020 sont les suivants :

- un excédent de fonctionnement de 571 777,80 €
- un excédent d'investissement de 241 309,18 €
- un solde déficitaire des restes à réaliser de 229 949,71 €

Monsieur BRIAND indique qu'il aurait préféré plus d'affectation en investissement.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2311-5,

VU l'instruction budgétaire M14, volume I, titre II, chapitre 3.5.4,

VU le Compte Administratif de la commune 2020,

VU le compte de gestion de la trésorerie,

CONSIDÉRANT que par la délibération n° 2 du 10 avril 2021, le Conseil municipal a adopté le Compte Administratif 2020 du budget principal, et a pris acte de sa conformité au compte de gestion ;

CONSTATANT que le Compte Administratif fait apparaître :

un excédent de fonctionnement de	571 777,80 €
un excédent d'investissement de	241 309,18 €
un solde déficitaire des restes à réaliser de	229 949,71 €

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité des membres présents et représentés (2 voix contre de M. BRIAND et Mme DAL PRA),

DÉCIDE d'affecter le résultat de fonctionnement comme suit :

AFFECTATION =	571 777,80 €
Affectation en réserves R 1068 en investissement	321 787,80 €
Report en fonctionnement R 002	249 990,00 €

ADOPTÉ à la majorité des membres présents et représentés.

4 – BUDGET PRIMITIF 2021

Monsieur CERVO présente le projet de Budget Primitif 2021 qui a été étudié en commission des Finances le 31 mars dernier.

VU la loi n° 94.504 du 22 juin 1994 portant dispositions budgétaires et comptables relatives aux collectivités locales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1612, L. 2312-1 et L. 2312-2,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité des membres présents et représentés (1 voix contre de M. BRIAND sur tous les chapitres, 1 voix contre de Mme DAL PRA pour tous les chapitres sauf le 65 ; pour le chapitre concernant les subventions aux associations, 4 abstentions de M. BULICH, Mme POULAIN DUFOUR, M. MONIN et Mme DAL PRA du fait de leur appartenance à des associations, ils ne peuvent prendre part au vote),

ADOpte le Budget Primitif 2021 par chapitre, équilibré en dépenses et recettes pour les sommes suivantes :

FONCTIONNEMENT 2021			
Dépenses de fonctionnement :			Vote
11	Charges à caractère général	1 112 250,00	Majorité
12	Charges de personnel	1 864 000,00	Majorité
14	Atténuation de produits	76 000,00	Majorité
65	Autres charges de gestion courante	205 000,00	Majorité
66	Charges financières	65 500,00	Majorité
67	Charges exceptionnelles	155 600,00	Majorité
68	Dotations aux amortissements et aux provisions	11 800,00	Majorité
42	Opérations d'ordre entre section	265 000,00	Majorité
TOTAL DES DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT		3 755 150,00	
Recettes de fonctionnement :			
002	Excédent antérieur reporté de fonctionnement	249 990,00	Majorité
13	Atténuation de charges	5 000,00	Majorité
70	Produits des services	295 500,00	Majorité
73	Impôts et taxes	2 508 190,00	Majorité
74	Dotations et participations	489 000,00	Majorité
75	Autres produits de gestion courante	25 000,00	Majorité
76	Produits financiers	50,00	Majorité
77	Produits exceptionnels	182 420,00	Majorité
TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT		3 755 150,00	

INVESTISSEMENT 2021			
Dépenses d'investissement :			
10	Dotations et fonds divers Réserves	8 200,00	Majorité
20	Immobilisations incorporelles	31 000,00	Majorité
21	Immobilisations	579 500,00	Majorité
23	Immobilisations en cours	199 850,29	Majorité
16	Remboursement d'emprunts	172 500,00	Majorité
	RAR 2020	405 949,71	
TOTAL DES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT		1 397 000,00	
Recettes d'investissement :			
10	Dotations et fonds divers Réserves	361 690,00	Majorité
1068	Excédents de fonctionnement	321 787,80	Majorité
13	Subventions d'investissement	31 213,02	Majorité
40	Opérations d'ordre entre sections	265 000,00	Majorité
1	Excédent reporté	241 309,18	Majorité
	RAR 2020	176 000,00	
TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT		1 397 000,00	

	Dépenses	Recettes
Fonctionnement	3 755 150,00	3 755 150,00
Investissement	1 397 000,00	1 397 000,00
Total du budget	5 152 150,00	5 152 150,00

PRÉCISE que le budget est voté avec la reprise du résultat 2020 et les restes à réaliser d'investissement d'un montant de 405 949,71 € en dépenses.

PRÉCISE que les documents budgétaires sont annexés à la présente délibération.

ADOPTÉ à la majorité des membres présents et représentés.

* * * * *

5 – VOTE DES TAUX D'IMPOSITION

Monsieur CERVO expose que, conformément aux engagements du Président de la République, la taxe d'habitation sur les résidences principales (THp) a été définitivement supprimée par l'article 16 de la loi de finances pour 2020. Cette réforme est réalisée par étapes, sur une période allant de 2020 à 2023.

L'année 2021 est l'année de mise en œuvre du nouveau schéma de financement des collectivités territoriales.

Le produit de la TH sur les résidences secondaires, de la majoration de TH pour les résidences non affectées à l'habitation principale et de la taxe d'habitation sur les logements vacants (THLV) reste affecté aux communes.

Par ailleurs, à titre transitoire, jusqu'à sa disparition définitive en 2023, le produit acquitté par les contribuables encore assujettis à la TH sur les résidences principales est affecté au budget de l'État.

Pour compenser à l'euro près et de manière dynamique la perte de produit qui en résulte pour les communes, la part départementale de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) leur est transférée. **Ainsi, le taux voté par chaque commune est majoré du dernier taux (2020) voté par le conseil départemental, garantissant ainsi que les contribuables soient assujettis au même taux global de taxe foncière qu'auparavant.** En pratique, un contribuable auparavant assujetti au taux de 10% au titre de la part communale et au taux de 10% au titre de la part départementale, sera, en 2021, assujetti à un taux de 20% au seul bénéfice de la commune.

S'agissant du Département de Seine-et-Marne, le taux 2020 était de 18%. Le taux communal en 2020 du Foncier bâti était de 24,44%, ce qui, ajouté aux 18% du Département fait passer le taux communal à 42,44% pour l'année 2021.

Le taux du Foncier non bâti reste inchangé.

VU l'article L 2331-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

FIXE pour 2021 les taux d'imposition comme suit :

Foncier bâti : 42,44 %

Foncier non bâti : 62,47 %

ADOPTÉ à l'unanimité des membres présents et représentés.

* * * * *

6 – CONVENTION PRESTANTENNES

Madame CHAGNAT explique que la société Prestantennes est en charge de l'exécution des travaux d'entretien de vérification, de remplacement et de réparation nécessaire au maintien en bon fonctionnement du matériel destiné à la réception et à la diffusion des émissions audio-visuelles des installations existantes (antennes hertziennes, station de traitement analogique et numérique terrestre, câbles, mâts, fixations, répartiteurs, coupleurs, amplificateurs...).

Ces installations concernent les résidences Valbois et la Maisonneraie des Vignes.

A l'origine, 318 foyers bénéficiaient du service pour un montant de 24.13 € (le coût du contrat de 7673,34 € divisé par le nombre de foyers). L'adhésion était alors obligatoire.

A partir de 2010, le choix a été laissé d'adhérer ou pas au service et le montant a été fixé à 55 € par an et par foyer.

Au fil du temps, et des avancées technologiques, nombreux ont été les adhérents à se désengager, jusqu'à ce jour où il ne reste plus que 65 raccordés pour les 2 lotissements.

L'installation est faite de telle manière que, quel que soit le nombre de foyers raccordés, c'est l'ensemble du dispositif qui doit être entretenu pour assurer son bon fonctionnement.

Cette maintenance étant assurée par une société, la Mairie paie la différence entre le montant des cotisations demandées et le coût réel du contrat (soit un montant de 1608.24 € à la charge de la commune).

Toutefois, à ce jour, cette situation n'est pas supportable à deux titres :

- Le reste à payer par la mairie augmente d'année en année
- Cette prise en charge n'est pas équitable vis-à-vis des autres administrés qui ne bénéficient pas de ce service d'antenne collective.

Par souci d'équité envers les autres habitants, il a été décidé que la municipalité ne pouvait continuer de combler la différence financière.

Toutefois, la commune va continuer de payer ce service jusqu'à la fin du contrat qui est fixée au 1^{er} avril 2022 afin de laisser à chacun le temps de trouver la solution qu'il lui faut.

Pour ce faire, une enquête est en cours auprès des personnes bénéficiant encore du service.

Ce contrat d'entretien et de maintenance est présenté pour un an du 1^{er} avril 2021 au 31 mars 2022 pour un montant de 5017.08 € HT.

Elle précise que les personnes n'ayant pas répondu vont être relancées et au 1^{er} avril 2022 chacun devra avoir trouvé une solution ou le coût sera réparti entre les adhérents restant.

VU la convention présentée,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

AUTORISE Madame le Maire à signer le contrat d'entretien et de maintenance du réseau de télédistribution des résidences Valbois et la Maisonneraie des Vignes avec Prestantennes à compter du 1^{er} avril 2021 pour un an.

ADOPTÉ à l'unanimité des membres présents et représentés.

7 – FONDS DE SOLIDARITE LOGEMENT

Madame THOMAS rappelle que le fonds de solidarité pour le logement (FSL) accorde des aides financières aux personnes qui rencontrent des difficultés pour assurer les dépenses de leur logement (dépôts de garantie, factures, loyers...). Il existe un FSL dans chaque département.

Ce fonds est alimenté par la participation des communes sur la base d'un calcul lié à la population INSEE. (Pour rappel, en 2020 le montant était de 1145 € pour 3816 habitants).

VU la proposition de convention faite par le Conseil Départemental dans le cadre du financement du Fonds de Solidarité Logement,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

S'ENGAGE à contribuer au Fonds de Solidarité Logement à hauteur de 0,30 € par habitant soit 1143€ pour les 3809 habitants que comptait la commune au 1^{er} janvier 2018,

AUTORISE Madame le Maire à signer la convention avec le Conseil Départemental de Seine-et-Marne.

ADOPTÉ à l'unanimité des membres présents et représentés.

8 – CONVENTION DE MISE A DISPOISTION D'ABRI-VOYAGEURS AVEC LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

Monsieur BARREAU présente la convention de mise à disposition concernant les 4 abri-voyageurs suivants :

- Arrêt Petit Clos (Rue d'Aillon)
- Arrêt Faronville (Rue de Faronville)
- Arrêt Rue de la Ferté Alais (Rue de la Ferté Alais)
- Arrêt Pré de l'étang (Rue de Ponthierry)

Cette convention d'une durée de 5 ans détermine les obligations de la Commune et du Département en matière d'installation, d'éclairage, d'entretien.

Monsieur BRIAND demande s'il y aura des sièges dans les abris-voyageurs. Madame CHAGNAT répond que ce sont des poses debout qui se font maintenant dans ces abris.

VU la convention présentée,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

AUTORISE Madame le Maire à signer la convention relative à la mise à disposition de 4 abris-voyageurs sur la commune avec le Département.

ADOPTÉ à l'unanimité des membres présents et représentés.

9 – PERSONNEL COMMUNAL – CREATION DE POSTES

Madame PHILIPPE informe les membres du Conseil municipal de la volonté d'étoffer l'offre liée à la police municipale par le recrutement d'un second agent.

Cet agent qui sera placé hiérarchiquement sous le chef de service actuellement en poste, aura le grade de gardien brigadier de police municipale.

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services dans le respect des dispositions de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale.

Monsieur BRIAND demande s'il s'agira du recrutement d'un 2^{ème} ou d'un 3^{ème} agent, soit un policier, un ASVP et un policier supplémentaire.

Madame CHAGNAT indique que cela fera 3 agents et Monsieur BRIAND dit avoir entendu dire que l'ASVP ne faisait plus partie des effectifs. Madame CHAGNAT lui précise que celui-ci est en arrêt maladie.

Monsieur BRIAND demande s'il va reprendre son poste. Madame le Maire lui précise que l'ASVP est pour le moment prolongé dans son arrêt maladie.

Madame RUELLE demande où en est le recrutement du policier. Madame CHAGNAT répond que le recrutement est difficile, qu'un seul agent correspondant au profil a répondu, les autres n'ont pas du tout le profil recherché. Toutefois cet agent a été engagé dans une commune plus proche de son domicile. L'annonce en ligne a été renouvelée pour continuer le recrutement.

CONSIDÉRANT la nécessité de créer 1 emploi de gardien brigadier de police municipale à temps complet, en raison de la volonté de créer un poste de policier municipal.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

DÉCIDE de créer 1 emploi permanent de gardien brigadier de police municipale, à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires.

PRÉCISE que les dispositions de la présente délibération produiront leurs effets à compter du 1^{er} mai 2021 et que le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 1^{er} mai 2021.

PRÉCISE que les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget.

ADOPTÉ à l'unanimité des membres présents et représentés.

* * * * *

10 – PERSONNEL COMMUNAL – REGIME INDEMNITAIRE – INDEMNITE D'ADMINISTRATION ET DE TECHNICITE

Madame PHILIPPE expose aux membres du Conseil municipal que, conformément à l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les régimes indemnitaires sont fixés par l'Assemblée délibérante dans la limite de ceux dont bénéficient les différents services de l'Etat.

Il appartient donc au Conseil municipal de déterminer les primes qui pourront être attribuées aux agents de la commune en référence des textes applicables au régime indemnitaire des corps de référence de la Fonction Publique d'Etat déterminé par l'annexe du décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984.

Dans le cadre du recrutement d'un gardien brigadier de police municipale, il convient d'instaurer l'Indemnité d'Administration et de Technicité car le RIFSEEP n'est pas applicable à la filière police municipale.

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment les articles 87 et 88,

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié, pris pour application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU le décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'Indemnité d'Administration et de Technicité,

VU l'arrêté du 14 janvier 2002 fixant les montants de référence de l'indemnité d'administration et de technicité,

CONSIDÉRANT que cette indemnité peut être attribuée aux fonctionnaires de catégorie C et aux fonctionnaires de catégorie B dont la rémunération est au plus égale à celle qui correspond à l'Indice brut 380,

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'Assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables au personnel communal,

Madame le Maire propose à l'Assemblée délibérante, de déterminer comme suit les modalités de versement de l'Indemnité d'Administration et de Technicité :

Article 1er : Les bénéficiaires

Agents titulaires et stagiaires occupant le cadre d'emploi de :

- Agent de police municipale

Article 2 : Cumul

L'IAT est cumulable avec :

- Les Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS)
- L'indemnité Spéciale Mensuelle de Fonction de Police Municipale

L'IAT est non cumulable avec :

- Le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)
- Les indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires (IFTS)
- La prime technique de l'entretien, des travaux et de l'exploitation.

Article 3 : Montant

Les montants moyens retenus par l'Assemblée sont, conformément aux dispositions en vigueur, indexés sur la valeur du point de la fonction publique. Ils seront proratisés pour les agents à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel.

Le montant moyen annuel de l'IAT est calculé par application à un montant de référence annuel fixé par grade, d'un coefficient multiplicateur d'ajustement compris entre 0 et 8.

Article 4 : Attribution individuelle

Conformément au décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002, l'attribution individuelle est modulée pour tenir compte de la manière de servir de l'agent dans l'exercice de ses fonctions.

Critères permettant d'apprécier la valeur professionnelle :

- Manière de servir de l'agent
- Disponibilité et assiduité de l'agent
- Expérience professionnelle (ancienneté, niveaux de qualification, efforts de formation)
- Niveau et capacité d'encadrement.

Article 5 : Périodicité

La périodicité du versement sera mensuelle.

Article 6 : Modalités de maintien ou de suspension de l'IAT

En cas de congé de maladie ordinaire, de congé de longue maladie, de congé de longue durée, de grave maladie, de congé de paternité, de congé de maternité, d'adoption, d'accueil de l'enfant, d'arrêt suite à accident de service ou de trajet ou de maladie professionnelle, de congé bonifié, de jour de grève, les primes sont amputées à hauteur de 1/30^{ème} par jour d'absence.

Monsieur BRIAND indique s'abstenir compte tenu de la suspension de la prime en cas de maladie, accident...

Madame CHAGNAT répond que c'est un des seuls moyens de valoriser un agent qui est tout le temps présent par rapport à un agent absent quelle qu'en soit la raison.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité des membres présents et représentés (2 abstentions de M. BRIAND et Mme DAL PRA),

DÉCIDE d'adopter les dispositions relatives au versement de l'Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT) telles que citées précédemment.

DIT que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

AUTORISE Madame le Maire à fixer par arrêté individuel le taux de l'IAT aux agents concernés

ADOPTÉ à la majorité des membres présents et représentés.

* * * * *

11 – PERSONNEL COMMUNAL – REGIME INDEMNITAIRE : INDEMNITE SPECIALE MENSUELLE DE FONCTION DE POLICE MUNICIPALE

Madame PHILIPPE explique que, conformément à l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les régimes indemnitaires sont fixés par l'Assemblée délibérante dans la limite de ceux dont bénéficient les différents services de l'Etat.

Il appartient donc au Conseil municipal de déterminer les primes qui pourront être attribuées aux agents de la commune en référence des textes applicables au régime indemnitaire des corps de référence de la Fonction Publique d'Etat déterminé par l'annexe du décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984.

Dans le cadre du recrutement d'un gardien brigadier de police municipale, il convient d'instaurer l'Indemnité Spéciale Mensuelle de Fonction de Police Municipale car le RIFSEEP n'est pas applicable à la filière police municipale.

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment les articles 87 et 88,

VU le décret n°97-702 du 31 mai 1997 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des agents de police municipale et du cadre d'emplois des gardes champêtres,

VU le décret n°2006-1397 du 17 novembre 2006 modifiant le régime indemnitaire du cadre d'emplois des gardes champêtres, d'agents de police municipale, de chefs de service de police municipale et créant le régime indemnitaire du cadre d'emplois des directeurs de police municipale,

CONSIDÉRANT que l'Indemnité Spéciale Mensuelle de Fonction de police municipale est une prime applicable aux fonctionnaires de la filière police municipale,

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer le taux applicable de l'Indemnité Spéciale Mensuelle de Fonction de police municipale pour chacun des cadres d'emplois de la filière police municipale,

CONSIDÉRANT que la délibération de la commune en date du 12 février 2015 relative à l'indemnité de police municipale doit être réactualisée car ne elle ne concerne que le poste de chef de service police municipale.

Il est proposé à l'assemblée délibérante, de délibérer sur les conditions suivantes :

Article 1er : Les bénéficiaires

Agents titulaires et stagiaires occupant le cadre d'emploi de :

- Agent de police municipale
- Chef de service de police municipale

Article 2 : Conditions d'octroi

L'agent doit exercer des fonctions de police municipale pour pouvoir bénéficier de cette indemnité.

Article 3 : Cumul

L'indemnité est cumulable avec :

- Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires, (IHTS)
- L'indemnité d'administration et de technicité. (IAT)

Article 4 : Montant

Le montant individuel est fixé par arrêté de l'autorité territoriale dans les limites suivantes :

Cadre d'emploi des agents de police municipale :

Indemnité égale au maximum à 20% du traitement mensuel brut

Cadre d'emploi des chefs de service de police municipale :

Indemnité égale au maximum à 22% du traitement mensuel brut jusqu'à l'indice brut 380 et 30% au-delà de l'indice brut 380.

Article 5 : Périodicité

La périodicité du versement sera mensuelle.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

ADOpte les taux applicables à l'Indemnité Spéciale Mensuelle de Fonction de police municipale

DIT que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

AUTORISE Madame le Maire à fixer par arrêté individuel le taux de l'ISMF aux agents de police municipale.

ADOPTÉ à l'unanimité des membres présents et représentés.

* * * * *

12 – DESAFFECTATION DES ATELIERS TECHNIQUES

Madame CHAGNAT indique aux membres du Conseil municipal que les nouveaux ateliers techniques ont été réceptionnés le 3 mars. Le déménagement a été effectué par les agents au cours du mois de mars. Un constat d'huissier a été effectué le 6 avril sur place afin de vérifier que les anciens ateliers sont totalement vides pour que les aménageurs de la ZAC puissent prendre possession de la parcelle YB 306p dans le cadre de la phase 1B du programme de la ZAC.

Il est demandé au Conseil municipal de valider la désaffectation des anciens ateliers techniques ainsi vidés.

Monsieur BRIAND indique ne pas remettre en cause le fait que le bâtiment soit vide, mais, par cohérence, comme il a voté contre l'extension de la ZAC car il n'y a pas de PUP, il suit sa ligne.

Madame CHAGNAT lui précise que dans le cadre d'une ZAC il ne peut y avoir de PUP et que cette opération est un choix communal depuis 2001.

Monsieur BRIAND répond qu'il aurait pu être fait des multisites.

VU l'article L2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la gestion des biens et des opérations immobilières.

VU l'article L2111-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques relatif à la consistance du domaine public des collectivités territoriales.

VU l'article L3111-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, qui dispose que les biens des personnes publiques qui relèvent du domaine public, sont inaliénables et imprescriptibles.

VU l'article L. 3112-4 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, qui prévoit qu'un bien relevant du domaine public peut faire l'objet d'une promesse de vente ou d'attribution d'un droit réel civil dès lors que la désaffectation du bien concerné est décidée par l'autorité administrative compétente et que les nécessités du service public ou de l'usage direct du public justifient que cette désaffectation permettant le déclassement.

CONSIDÉRANT que la Commune de Boissise-le-Roi a initié l'étude d'un schéma d'aménagement du secteur d'Orgenoy Est avec pour objet la réalisation d'une ZAC sur ce périmètre.

CONSIDÉRANT que la Commune de Boissise-le-Roi, a retenu, par une délibération en date du 20 décembre 2001, le groupement constitué par les sociétés GEOTERRE et LES TERRES A MAISONS pour engager les études préalables à l'aménagement de la zone Est d'Orgenoy (ZAC).

CONSIDÉRANT que par délibération en date du 26 février 2003, le Conseil municipal de la Commune de Boissise-le-Roi a approuvé le dossier de création de la ZAC ayant pour objet l'aménagement du site d'Orgenoy Est en vue de la construction de bâtiments à usage d'habitation et d'équipements publics.

CONSIDÉRANT que la Commune de Boissise-le-Roi a autorisé le Maire à vendre une partie du terrain communal cadastré YB 306p d'une superficie de 8 381 m² après avis des domaines aux aménageurs, GEOTERRE et LES TERRES A MAISONS, par délibération en date du 19 janvier 2017.

CONSIDÉRANT qu'au regard du projet actualisé et de la prise en charge par les aménageurs, GEOTERRE et LES TERRES A MAISONS, de la dépollution du terrain et de la démolition et désamiantage des ateliers municipaux, la Commune de Boissise-le-Roi a autorisé le Maire à vendre une partie du terrain communal cadastré YB 306p d'une superficie de 9 808 m², après avis des domaines aux aménageurs, GEOTERRE et LES TERRES A MAISONS, par délibération en date du 12 décembre 2019.

CONSIDÉRANT que par délibération en date du 12 décembre 2019, le Conseil municipal de la Commune de Boissise-le-Roi a approuvé la désaffectation future de cette parcelle qui a vocation à faire partie du domaine privé de la commune.

CONSIDÉRANT que la désaffectation des ateliers techniques a été constatée par huissier en date du 6 avril 2021,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité des membres présents et représentés (2 voix contre de M. BRIAND et Mme DAL PRA),

CONSTATE la désaffectation de la parcelle cadastrée YB 306p, en tant qu'elle n'est plus utilisée pour les services techniques municipaux, ni aucun autre service et qu'elle n'est pas ouverte au public ;

ADOPTÉ à la majorité des membres présents et représentés.

* * * * *

13 – DECLASSEMENT DES ATELIERS TECHNIQUES

Madame CHAGNAT dit que pour faire suite à la délibération n°12 par laquelle a été actée la désaffectation des ateliers techniques, dans le cadre de la procédure liée à la phase 1B de la ZAC, il revient au Conseil municipal de prononcer le déclassement de la parcelle concernée du domaine public au domaine privé communal.

VU l'article L2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la gestion des biens et des opérations immobilières.

VU l'article L2111-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques relatif à la consistance du domaine public des collectivités territoriales.

VU l'article L3111-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, qui dispose que les biens des personnes publiques qui relèvent du domaine public, sont inaliénables et imprescriptibles.

VU l'article L. 3112-4 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, qui prévoit qu'un bien relevant du domaine public peut faire l'objet d'une promesse de vente ou d'attribution d'un droit réel civil dès lors que la désaffectation du bien concerné est décidée par l'autorité administrative compétente et que les nécessités du service public ou de l'usage direct du public justifient que cette désaffectation permettant le déclassement.

CONSIDÉRANT que la Commune de Boissise-le-Roi a initié l'étude d'un schéma d'aménagement du secteur d'Orgenoy Est avec pour objet la réalisation d'une ZAC sur ce périmètre.

CONSIDÉRANT que la Commune de Boissise-le-Roi, a retenu, par une délibération en date du 20 décembre 2001, le groupement constitué par les sociétés GEOTERRE et LES TERRES A MAISONS pour engager les études préalables à l'aménagement de la zone Est d'Orgenoy (ZAC).

CONSIDÉRANT que par délibération en date du 26 février 2003, le Conseil municipal de la Commune de Boissise-le-Roi a approuvé le dossier de création de la ZAC ayant pour objet l'aménagement du site d'Orgenoy Est en vue de la construction de bâtiments à usage d'habitation et d'équipements publics.

CONSIDÉRANT que la Commune de Boissise-le-Roi a autorisé le Maire à vendre une partie du terrain communal cadastré YB 306p d'une superficie de 8 381 m² après avis des domaines aux aménageurs, GEOTERRE et LES TERRES A MAISONS, par délibération en date du 19 janvier 2017.

CONSIDÉRANT qu'au regard du projet actualisé et de la prise en charge par les aménageurs, GEOTERRE et LES TERRES A MAISONS, de la dépollution du terrain et de la démolition et désamiantage des ateliers municipaux, la Commune de Boissise-le-Roi a autorisé le Maire à vendre une partie du terrain communal cadastré YB 306p d'une superficie de 9 808 m², après avis des domaines aux aménageurs, GEOTERRE et LES TERRES A MAISONS, par délibération en date du 12 décembre 2019.

CONSIDÉRANT que par délibération en date du 12 décembre 2019, le Conseil municipal de la Commune de Boissise-le-Roi a approuvé la désaffectation future de cette parcelle qui a vocation à faire partie du domaine privé de la commune.

CONSIDÉRANT que par la délibération n°12 du 10 avril 2021, le Conseil municipal a constaté la désaffectation des ateliers techniques de la parcelle YB 306p,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité des membres présents et représentés (2 voix contre de M. BRIAND et Mme DAL PRA),

PRONONCE le déclassement de la parcelle YB 306p du domaine public et son intégration au domaine privé communal

AUTORISE Madame le Maire à signer tous les documents afférents à ce déclassement

ADOPTÉ à la majorité des membres présents et représentés.

* * * * *

14 – GROUPEMENT DE COMMANDE POUR LA FOURNITURE ET LA LIVRAISON DE PAPETERIE ET DE FOURNITURES SCOLAIRES

Madame BONNET indique que les Communes de Dammarie-Les-Lys et Boissise-Le-Roi ont constitué depuis le 29 mars 2017 pour une durée de 4 ans un groupement de commandes afin d'optimiser leurs achats relatifs à la fourniture et livraison de papeterie et de fournitures scolaires.

Compte tenu du bon déroulement de ce groupement de commandes, la commune de Pringy a manifesté le souhait de rejoindre ledit groupement.

Le marché en cours s'arrête le 28 juin 2021 et il fait gagner de 10 à 25% de remise sur les produits.

Conformément au Code de la Commande publique, la constitution d'un groupement de commandes implique la signature d'une convention constitutive de groupement de commandes entre ses adhérents et la désignation d'un coordinateur du groupement envisagé.

Ainsi, il est proposé aux membres du Conseil municipal :

- d'autoriser l'adhésion de la commune de Boissise-le-Roi au groupement de commandes ayant pour objet la fourniture et livraison de papeterie et de fournitures scolaires,
- d'accepter les termes du projet de la convention constitutive du groupement de commandes (jointe en annexe) ayant pour objet la fourniture et livraison de papeterie et de fournitures scolaires,
- d'autoriser Madame le Maire ou son représentant à signer la convention de groupement de commandes ainsi que tous les documents nécessaires à la constitution du groupement de commandes, et prendre toutes les mesures d'exécution de la présente délibération,
- d'autoriser le lancement de la consultation sous forme d'accord-cadre à bon de commandes avec une procédure d'appel d'offres ouvert conformément à l'article R. 2124-2 du Code de la Commande Publique,
- d'autoriser Monsieur le Maire de Dammarie-les-Lys ou son représentant à signer l'ensemble des documents liés à la passation de l'accord-cadre pour le compte des membres du groupement de commandes.

Monsieur BRIAND explique son abstention du fait que Dammarie-les-Lys fixe les besoins comme indiqué en page 3 et il n'est pas sûr que leurs besoins soient les mêmes que les nôtres. Il n'est pas contre la mutualisation mais il faudrait une adéquation des besoins par rapport aux communes. Madame CHAGNAT répond que les produits listés sont uniquement des produits basiques et que Dammarie-les-Lys doit avoir son propre marché pour ses besoins spécifiques.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L. 2121-29,
VU le Code de la Commande Publique notamment ses articles L. 2113-6 à L. 2113-7,

CONSIDÉRANT que les communes de Dammarie-les-Lys et Boissise-le-Roi ont formé un premier groupement de commandes afin d'optimiser leurs commandes pour la fourniture et livraison de papeterie et de fournitures scolaires,

CONSIDÉRANT que la convention constitutive du groupement de commandes en découlant est arrivée à son terme et que l'accord-cadre qui y est relatif prend fin le 28 juin 2021,

CONSIDÉRANT que les communes de Dammarie-les-Lys, Boissise-le-Roi et Pringy souhaitent constituer un nouveau groupement de commandes afin de s'unir en vue d'optimiser leurs commandes relatives à la fourniture et livraison de papeterie et de fournitures scolaires via un nouvel accord-cadre à bons de commandes,

CONSIDÉRANT que l'article L. 2113-7 du Code de la Commande Publique conditionne la constitution d'un groupement de commandes à la signature par ses membres d'une convention constitutive de groupement et la désignation d'un membre coordinateur ayant la charge de mener la procédure de passation du marché, il est donc nécessaire de signer une nouvelle convention constitutive du nouveau groupement de commandes formé entre les communes de Dammarie-les-Lys, Boissise-le-Roi et Pringy.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité des membres présents et représentés (2 abstentions de M. BRIAND et Mme DAL PRA),

AUTORISE l'adhésion de la commune de Boissise-le-Roi au groupement de commandes ayant pour objet la fourniture et livraison de papeterie et de fournitures scolaires.

ACCEPTE les termes du projet de la convention constitutive du groupement de commandes (jointe en annexe) ayant pour objet la fourniture et livraison de papeterie et de fournitures scolaires.

AUTORISE Madame le Maire ou son représentant à signer la convention de groupement de commandes ainsi que tous les documents nécessaires à la constitution du groupement de commandes, et prendre toutes les mesures d'exécution de la présente délibération.

AUTORISE le lancement de la consultation sous forme d'accord-cadre à bon de commandes avec une procédure d'appel d'offres ouvert conformément à l'article R. 2124-2 du Code de la Commande Publique.

AUTORISE Monsieur le Maire de Dammarie-les-Lys ou son représentant à signer l'ensemble des documents liés à la passation de l'accord-cadre pour le compte des membres du groupement de commandes.

ADOPTÉ à la majorité des membres présents et représentés.

15 – FEDERATION NATIONALE DES COMMUNES FORESTIERES : DESIGNATION D'UN RÉFÉRENT FORÊT-BOIS

M.BEAUFUME indique que la forêt et les espaces boisés représentent un enjeu important pour les territoires franciliens. Aussi la Fédération nationale des Communes forestières porte le projet de constituer un réseau régional composé d'élus référents forêt-bois dans chaque collectivité. Son développement reçoit le soutien financier de la Région Ile de France.

Le référent sera destinataire d'informations régulières et sera l'interlocuteur de la commune sur les sujets relatifs à la forêt.

Il est demandé au Conseil municipal de désigner un référent forêt-bois et Monsieur Manuel FERNANDES est proposé.

ENTENDU le rapport de Monsieur BEAUFUMÉ

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

NOMME Manuel FERNANDES référent forêt-bois.

ADOPTÉ à l'unanimité des membres présents et représentés.

* * * * *

L'ordre du jour du Conseil municipal étant épuisé la séance est levée à 11h15.

Le Maire,



Veronique CHAGNAT

